

"PROJET D'ÉVALUATION", REUNIONS, RAPPEL DES TEXTES

« L'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique fait l'objet d'un projet d'évaluation travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration dans les établissements publics d'enseignement, et élaboré dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique dans les établissements privés ayant passé un contrat avec l'État. »

Arrêté du 27 juillet 2021, JORF n°0173 du 28 juillet 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861610>

« Des temps banalisés en établissement sont spécifiquement consacrés à cette réflexion collective et à la définition du projet d'évaluation. Pour engager cette dynamique, à la rentrée scolaire 2021, deux demi-journées sont libérées par établissement pour les travaux des conseils d'enseignement. »

Note de service du 28-7-2021, BOEN n°30 du 29 juillet 2021

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm>

L'arrêté, qui a valeur réglementaire, prescrit la convocation des conseils d'enseignements, chargés d'élaborer le « projet d'évaluation »

Rappelons :

- **la définition réglementaire d'un conseil d'enseignement** : « Les équipes pédagogiques constituées par discipline ou spécialité favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques.

Les équipes pédagogiques sont réunies sous la présidence du chef d'établissement. » (Article R421-49 du Code de l'éducation, Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008).

- **l'obligation de participer au conseil d'enseignement**, au titre des missions liées statutaires (décret n° 2014-940 du 20 août 2014) :

« les missions liées au service d'enseignement qui comprennent [...] des élèves, leur évaluation, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants [...] exerçant dans le même champ disciplinaire. »

La note de service indique aux chefs d'établissement que les conseils d'enseignement doivent avoir lieu obligatoirement sur des temps banalisés, ce qui signifie :

- sur le temps scolaire (pas de réunion le soir)

- à l'intérieur du temps scolaire, sur le temps d'enseignement, avec annulation des cours pour les élèves et les collègues concernés.

POINT DE VUE DU SNES - FSU

- Le choix du Ministre est de recourir aux conseils d'enseignement pour travailler sur le PLE, car contrairement au conseil pédagogique, cela impose la participation des collègues ... à condition bien sûr que le chef d'établissement « préside » (soit présent pour conduire) effectivement chacun d'eux. Dans le cas contraire, il ne s'agit pas d'un conseil d'enseignement au sens réglementaire, mais d'une réunion pédagogique à la main des personnels (la question des HSE peut être posée)

- La participation des collègues est requise, que le conseil d'enseignement ait lieu dans le cadre de l'emploi du temps de chacun.e, ou pas, du moment qu'il ait été placé sur des temps d'enseignements, à l'intérieur du temps scolaire, et qu'il est présidé effectivement par le chef d'établissement.

- L'arrêté du 27 juillet ne crée pas de nouvelles contraintes et se contente d'inscrire l'élaboration des PLE dans le cadre statutaire existant. La note de service, dont la portée réglementaire est quasi nulle, donne simplement instruction aux chefs d'établissement d'annuler les cours pour organiser les conseils. Elle ne peut être invoquée pour imposer une participation collective au conseil pédagogique, qui est une instance de dialogue dont les membres sont de toute façon désignés sur la base du volontariat (décret n° 2014-1231 du 22/10/2014). Elle ne peut être invoquée, plus généralement, pour exiger la participation à toute autre réunion, de type « plénière » par exemple, notamment en dehors des heures de service. Il faut rappeler que la « 2de journée de pré-rentrée » (obligatoire) n'existe plus depuis 2015, et que le ministère n'a pas souhaité recourir aux 2 demi-journées « recteur » imposables au titre du calendrier scolaire (arrêté du 15-12-2020 - J.O.R.F. du 16-12-2020).